

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0011

KATLEEN LECLERC

[...]

Inscription n° 512 286

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Katleen Leclerc détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 512 286, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Katleen Leclerc n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} novembre 2008.
3. Le 3 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Katleen Leclerc, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} novembre 2008 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 12 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Katleen Leclerc, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 27 décembre 2008.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Katleen Leclerc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Katleen Leclerc dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Katleen Leclerc :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 13 janvier 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0721

DATE : 2 février 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. LOUIS FARIBAUT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et
rentes collectives et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 21 octobre 2008, en la salle 3.05 du palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, le ou vers le 18 octobre 2006, l'intimé **LOUIS FARIBAUT** a fait signer en blanc une proposition à son client Louis-Marie Paquin pour un compte REER auprès de la compagnie Industrielle Alliance contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q.,

CD00-0721

PAGE : 2

c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

2. À Montréal, le ou vers le 20 octobre 2006, l'intimé **LOUIS FARIBAUT** a fait signer en blanc deux propositions à sa cliente Lyne Trépanier pour un compte REER auprès de la compagnie Industrielle Alliance, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

3. À Montréal, les ou vers les 18 et 20 octobre 2006, l'intimé **LOUIS FARIBAUT** a fait défaut de remettre les documents contenant les renseignements sur les produits souscrits à ses clients Louis-Marie Paquin et Lyne Trépanier, contrevenant ainsi à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

4. À Montréal, les ou vers les 18 et 20 octobre 2006, l'intimé **LOUIS FARIBAUT** a donné des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères concernant les frais applicables au retrait des investissements de ses clients Louis-Marie Paquin et Lyne Trépanier auprès de Canada-Vie avant de procéder au transfert de ces investissements vers l'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

5. À Montréal, les ou vers les 18 et 20 octobre 2006, l'intimé **LOUIS FARIBAUT** a fait défaut de prioriser les intérêts de ses clients Louis-Marie Paquin et Lyne Trépanier en recommandant un transfert de leurs investissements de Canada Vie vers Industrielle Alliance alors que ce transfert occasionnait des frais importants contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

6. À Montréal, du 26 au 30 janvier 2007, l'intimé **LOUIS FARIBAUT** a fait défaut de rendre compte de son mandat auprès de ses clients Louis-Marie Paquin et Lyne Trépanier en refusant de remettre les formulaires de transactions et en refusant de fournir les informations requises par ceux-ci contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01); »

CD00-0721

PAGE : 3

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, la procureure de l'intimé produisit un document portant la signature de son client la mandatant de consigner au dossier un plaidoyer de culpabilité en son nom.

[3] Cette dernière enregistra donc pour ce dernier un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[4] Les parties entreprirent ensuite de présenter au comité leurs preuve et recommandations sur sanction.

[5] Alors qu'à titre de preuve documentaire la plaignante produisit au dossier un cahier de pièces cotées P-1 à P-7, l'intimé déposa quelques documents sous les cotes I-1 et I-2.

[6] Les parties déclarèrent ensuite n'avoir aucun témoin à faire entendre.

[7] Elles entreprirent par la suite leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] Après avoir exposé les événements ayant mené au dépôt des chefs d'accusation portés contre l'intimé, le procureur de la plaignante suggéra au comité, tout en produisant à l'appui de ses recommandations un cahier d'autorités qu'il commenta, l'imposition des sanctions suivantes.

[9] Relativement aux chefs d'accusation 1 et 2 : l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur chacun desdits chefs.

CD00-0721

PAGE : 4

[10] Relativement au chef d'accusation numéro 3 : l'imposition d'une amende de 1 000 \$.

[11] Relativement au chef numéro 4 : l'imposition d'une amende de 2 000 \$.

[12] Relativement au chef numéro 5 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an.

[13] Relativement au chef numéro 6 : l'imposition d'une amende de 1 000 \$.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] Puis la procureure de l'intimé entreprit de présenter à son tour au comité ses représentations sur sanction.

[15] Elle débuta en mentionnant au comité qu'elle était en accord avec les recommandations mises de l'avant par la plaignante relativement aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 6.

[16] Elle exprima cependant son désaccord relativement à la suggestion de cette dernière en regard du chef d'accusation numéro 5.

[17] Après avoir souligné que l'intimé, au moment des événements en cause, vivait une période difficile à la suite d'un divorce et qu'il avait reçu en mai 2008 un diagnostic médical de « dépression », elle suggéra plutôt sur ledit chef l'imposition d'une radiation de trois (3) mois.

CD00-0721

PAGE : 5

[18] Elle indiqua que M. Louis-Marie Paquin et sa femme Mme Lyne Trépanier, les consommateurs en cause, avaient été des amis personnels de l'intimé mais qu'à la suite des faits reprochés leur amitié avait pris fin.

[19] Elle mentionna que l'intimé n'avait pas renouvelé ses certificats (depuis avril 2008) et qu'il allait, si le comité suivait les recommandations de la plaignante, devoir payer des amendes totalisant 8 000 \$.

[20] En terminant, elle rappela que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et qu'il avait à la première occasion produit un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] Relativement aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 6 : les sanctions suggérées n'ayant pas été contestées par l'intimé et lui paraissant justes et appropriées, le comité donnera suite aux recommandations de la plaignante.

[22] Ainsi, sur chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 4, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[23] Sur les chefs 3 et 6, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 1 000 \$.

[24] Par ailleurs, relativement au chef 5, le comité est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire de six (6) mois serait en l'espèce une sanction juste et appropriée.

[25] L'intimé exerce sa profession depuis 1991. Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

CD00-0721

PAGE : 6

[26] Il a plaidé coupable à la première occasion à chacun des chefs d'accusation portés contre lui laissant ainsi paraître une certaine contrition.

[27] Il a évité aux témoins éventuels une expérience quelquefois pénible et à la plaignante des frais superflus.

[28] À la suite du dépôt de la plainte, il a vécu des moments difficiles tant au plan personnel, émotif que financier.

[29] D'autre part, la gravité objective des fautes qu'il a commises ne fait aucun doute. Celles-ci touchent directement à l'exercice de la profession. Il a en effet favorisé ses propres intérêts au détriment de ceux de ses clients. Il leur a recommandé un transfert de leurs investissements de Canada Vie vers l'Industrielle Alliance alors que ce transfert leur occasionnait des frais de rachats inutiles de l'ordre de 7 600 \$.

[30] De plus, aux fonds remplacés ont été substitués des fonds comportant à leur tour des frais de rachat (alors qu'ils auraient pu être vendus sans frais pour les clients) permettant ainsi à l'intimé de bénéficier de commissions plus élevées, commissions de l'ordre de plus de 9 000 \$.

[31] Une telle conduite de la part d'un conseiller en sécurité financière en qui le public met sa confiance est inacceptable et est de nature à déconsidérer la profession.

[32] Aussi la sanction imposée sur ce chef doit non seulement être de nature à convaincre l'intimé de ne pas recommencer mais aussi comporter un caractère dissuasif à l'égard de représentants qui pourraient être tentés d'imiter sa conduite.

CD00-0721

PAGE : 7

[33] Dans de telles circonstances, le comité est d'avis qu'une sanction de radiation s'impose. Néanmoins la suggestion de la plaignante d'imposer à l'intimé une période de radiation d'un an lui apparaît, compte tenu tant des éléments objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés ainsi que de la globalité des sanctions qui seront imposées à l'intimé pour l'ensemble du dossier, quelque peu sévère.

[34] Le comité croit plutôt que l'imposition d'une sanction de radiation de six (6) mois serait en l'espèce une sanction raisonnable qui tiendrait compte de l'ensemble des facteurs propres au dossier.

[35] Sur ce chef, le comité imposera donc à l'intimé une sanction de radiation temporaire de six (6) mois.

[36] Enfin le comité ordonnera la publication aux frais de l'intimé de la décision et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé relativement à chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sur les chefs d'accusation numéros 1 et 2 :

CD00-0721

PAGE : 8

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur chacun desdits chefs (total 4 000 \$);

Sur le chef d'accusation numéro 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$;

Sur le chef d'accusation numéro 4 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

Sur le chef d'accusation numéro 5 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois;

Sur le chef d'accusation numéro 6 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156-5 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0721

PAGE : 9

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Claude Trudel

M. CLAUDE TRUDEL, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 21 octobre 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0639

DATE : 2 février 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Carmel Gagnon, A.V.A.	Membre
M. Réjean Talbot, A.V.C.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière;
Partie plaignante

c.

M. JEAN BORGIA, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective;
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 3, 4, 5 et 6 juillet 2007 ainsi que les 18, 19 et 20 juin 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au palais de justice de Québec, dans les locaux de la Cour fédérale du Canada et a procédé à l'audition¹ d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« **CLIENTS CHARLÈNE ET GHISLAIN BÉDARD** »

¹ Le dossier a fait l'objet d'une audition conjointe avec le dossier CD00-0637.

CD00-0639

PAGE : 2

1. À St-Raymond, le ou vers 13 novembre 2000, alors qu'il faisait souscrire à ses clients, Ghislain et Charlene Bédard, une proposition d'assurance-vie universelle en vue de l'émission de la police 000009714 par AIG Compagnie d'assurance-vie du Canada, l'intimé JEAN BORGIA a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins de ses clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 27 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3, de même qu'aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les discipline de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;
2. À St-Raymond, le ou vers 13 novembre 2000 l'intimé JEAN BORGIA a fait défaut de s'acquitter de son mandat avec diligence en ne respectant pas les instructions de ses clients Ghislain et Charlene Bédard, et plus particulièrement, en faisant souscrire à ces derniers une proposition d'assurance-vie universelle en vue de l'émission de la police numéro 000009714 par AIG Compagnie d'assurance-vie du Canada alors qu'ils n'en désiraient pas et qu'ils avaient clairement indiqué à l'intimé vouloir effectuer un placement, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16, 27 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2., r. 1.01, de même qu'aux articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les discipline de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;
3. À Saint-Foy, alors qu'il ne possédait pas l'autorisation nécessaire de son client Ghislain Bédard, l'intimé JEAN BORGIA a néanmoins procédé aux opérations suivantes dans son compte numéro 6955249 auprès de MRS ; le ou vers le 2 juin 2003, vente de parts du fonds GGF160 et achat de parts du fonds PUT305 selon la *Fiche d'ordre pour fonds communs de MRS* datée du 2 juin 2003, et ce faisant l'intimé JEAN BORGIA a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 6 et 11 du *Règlement sur la déontologie dans les discipline de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;
4. À Sainte-Foy, alors qu'il ne possédait pas l'autorisation nécessaire de sa cliente Charlene Bédard, l'intimé JEAN BORGIA a néanmoins procédé aux opérations suivantes dans son compte numéro 6955264 auprès de MRS ; le ou vers le 2 juin 2003, vente de parts du fonds GGF160 et achat de parts du fonds PUT 305 selon la *Fiche d'ordre pour fonds communs de MRS* datée du 2 juin 2003, et ce faisant l'intimé JEAN BORGIA a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 6 et 11 du *Règlement sur la déontologie dans les discipline de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2; »

CD00-0639

PAGE : 3

[2] À la conclusion de l'audition, le comité a requis la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. Celles-ci lui sont parvenues le 28 juillet 2008, date de la prise en délibéré.

MOTIFS ET DISPOSITIF

CLIENTS CHARLÈNE ET GHISLAIN BÉDARD

Chefs numéros 1 et 2

[3] À ces chefs, il est reproché à l'intimé, M. Jean Borgia, les mêmes éléments de faute que ceux qui ont été reprochés à M. Luc Borgia dans le dossier numéro CD00-0637.

[4] Or, bien que le 13 novembre 2000, alors que M. et Mme Bédard souscrivaient à une police d'assurance-vie universelle auprès de AIG, l'intimé ait été présent, c'est M. Luc Borgia qui a alors agi à titre de représentant. C'est ce dernier qui a signé la proposition d'assurance (D-1) ainsi que la déclaration accompagnant les illustrations au contrat (D-2).

[5] Lorsque par la suite une surprime est exigée par l'assureur, il signe à titre de témoin à la signature des assurés sur les déclarations ratifiant les modifications à la police.

[6] Par ailleurs, tous les documents émanant de l'assureur adressés au couple Bédard indiquent clairement M. Luc Borgia comme étant leur représentant.

CD00-0639

PAGE : 4

[7] La seule conclusion qui s'impose de ce qui précède comme de l'ensemble de la preuve présentée au comité est que celui qui a agi comme représentant lors de la souscription par M. et Mme Bédard de la police d'assurance-vie universelle en cause est M. Luc Borgia.

[8] Cela se comprend d'ailleurs fort bien puisque l'intimé, M. Jean Borgia, ne détenait au moment des événements reprochés aucun certificat l'autorisant à distribuer des produits d'assurance-vie.

[9] En terminant, le comité doit mentionner qu'il ne peut souscrire à la proposition de la plaignante à l'effet que, puisque les clients recherchaient un « placement » et ne désiraient pas d'assurance-vie, l'intimé devrait être déclaré coupable de ces infractions. En l'espèce, c'est un produit d'assurance-vie auquel ont souscrit les clients et c'est M. Luc Borgia qui a assumé la responsabilité d'agir comme leur représentant.

[10] Pour ces motifs ainsi que pour les raisons qui découlent de la décision du comité dans le dossier de la plainte portée contre M. Luc Borgia (CD00-0637) ces chefs seront rejetés.

Chefs numéros 3 et 4

[11] À ces chefs, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 2 juin 2003, d'avoir procédé sans autorisation à certaines opérations dans les comptes de ses clients, M. Ghislain Bédard (chef numéro 3) et Mme Charlène Bédard (chef numéro 4).

[12] Or, de la preuve présentée au comité, il ressort les événements suivants.

CD00-0639

PAGE : 5

[13] Le ou vers le 16 mai 2003, l'intimé et M. Luc Borgia écrivaient à M. Bédard pour l'aviser qu'à la suite d'une opération commerciale impliquant les fonds d'actions Mondial Guardian (Guardian), il allait y avoir un changement de gestionnaire du fonds.

[14] La correspondance adressée à ce dernier ne comportait aucune ambiguïté (Pièce P-7, p. 73). Elle révélait que Guardian allait fusionner le fonds d'actions mondiales « qu'ils détenaient » vers le fonds de valeur mondial Guardian et que « cette modification » allait « entraîner un changement de gestionnaire ». Elle soulignait ensuite que la sélection du fonds ayant été basée sur la qualité du gestionnaire et non sur la famille de fonds, ils étaient « en désaccord total avec ce changement, notamment parce que le nouveau gestionnaire a un style de gestion très différent ».

[15] Elle indiquait que dans de telles circonstances ils avaient négocié « une entente avec Guardian pour que les clients puissent transférer sans frais vers une autre famille de fonds ».

[16] Elle mentionnait que Putnam Management Team qui gérait le fonds Guardian possédait sa propre famille de fonds disponibles pour les investisseurs canadiens et suggérait aux clients de conserver, sans frais de transaction, le même gestionnaire en transférant leurs placements du fonds d'actions mondiales Guardian vers le fonds d'actions mondiales Putnam.

[17] Elle se terminait en indiquant : « Si vous êtes en désaccord avec notre proposition, veuillez contacter madame Isabelle Cloutier du service à la clientèle au numéro de téléphone indiqué avant la date d'échéance fixée au 2 juin 2003. » Les

CD00-0639

PAGE : 6

clients étaient aussi invités à communiquer soit avec M. Luc Borgia, soit avec M. Jean Borgia s'ils désiraient plus de renseignements.

[18] En résumé, ladite correspondance suggérait de maintenir les transactions effectuées et de conserver le même gestionnaire en transférant sans frais les fonds d'actions Mondial Guardian vers le fonds d'action Mondiales Putnam. Elle suggérait aux clients qui s'y opposaient d'en aviser le service à la clientèle avant la date fixée.

[19] Or, avant d'adopter cette procédure, l'intimé s'est fié au service de conformité du cabinet de services financiers BBA.

[20] Le 14 mai 2003, il adressait en effet un courriel à M. Réjean Bilodeau, directeur de la conformité chez BBA, relativement à la procédure à adopter dans le cas du transfert de Guardian à Putnam pour les clients dont les fonds étaient détenus « par le biais de MRS ».

[21] La procédure qu'a adoptée et suivie l'intimé est donc vraisemblablement la même que celle qui a été adoptée par tous les représentants de BBA.

[22] Quoique la façon d'agir en cause n'était pas la façon la plus heureuse ou la plus souhaitable de traiter la situation, le comité est néanmoins d'avis que, dans le contexte et dans les circonstances particulières du cas en l'espèce, elle ne peut à l'endroit de l'intimé être considérée comme déontologiquement reprochable.

[23] La démarche visait l'intérêt du client. Les clients avaient l'occasion de s'opposer sans frais au transfert de leurs fonds vers un autre gestionnaire s'ils le désiraient. La

CD00-0639

PAGE : 7

preuve présentée au comité n'a démontré aucun manque de loyauté ou de fidélité envers ces derniers. La probité professionnelle de l'intimé n'est pas en cause.

[24] Ces chefs d'accusation seront rejetés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE les chefs d'accusation numéros 1, 2, 3 et 4.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Carmel Gagnon

M. CARMEL GAGNON, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Réjean Talbot

M. RÉJEAN TALBOT, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 3, 4, 5 et 6 juillet 2007, 18, 19 et 20 juin 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0637

DATE : 2 février 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Carmel Gagnon, A.V.A.	Membre
M. Réjean Talbot, A.V.C.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière;
Partie plaignante

c.

M. LUC BORGIA, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective;
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 3, 4, 5 et 6 juillet 2007 ainsi que les 18, 19 et 20 juin 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au palais de justice de Québec, dans les locaux de la Cour fédérale du Canada et a procédé à l'audition¹ d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« **CLIENTS CHARLENE ET GHISLAIN BÉDARD** »

¹ Le dossier a fait l'objet d'une audition conjointe avec le dossier CD00-0639.

CD00-0639

PAGE : 2

1. À St-Raymond, le ou vers 13 novembre 2000, alors qu'il faisait souscrire à ses clients, Ghislain et Charlene Bédard, une proposition d'assurance-vie universelle en vue de l'émission de la police 000009714 par AIG Compagnie d'assurance-vie du Canada, l'intimé LUC BORGIA a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins de ses clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 27 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3, de même qu'aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les discipline de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

2. À St-Raymond, le ou vers 13 novembre 2000 l'intimé, LUC BORGIA a fait défaut de s'acquitter de son mandat avec diligence en ne respectant pas les instructions de ses clients Ghislain et Charlene Bédard, et plus particulièrement, en faisant souscrire à ces derniers une proposition d'assurance-vie universelle en vue de l'émission de la police numéro 000009714 par AIG Compagnie d'assurance-vie du Canada alors qu'ils n'en désiraient pas et qu'ils avaient clairement indiqué à l'intimé vouloir effectuer un placement, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16, 27 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2., r. 1.01, de même qu'aux articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les discipline de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

3. À Sainte-Foy, alors qu'il ne possédait pas les autorisations nécessaires de ses clients Charlene et Ghislain Bédard, l'intimé LUC BORGIA a néanmoins procédé aux opérations suivantes dans leur compte conjoint numéro QF50497 auprès de B2B Trust :

a) le ou vers le 20 décembre 2002, rachat de 100% des parts du fonds TML341 portant le numéro 1822308, rachat de 100% des parts du fonds TML341 portant le numéro 2930213 et rachat de 100% des parts du fonds TAL162 selon le *Formulaire de modifications financières à un compte* daté du 20 décembre 2002 :

b) le ou vers le 20 décembre 2002, rachat de 1219 unités du fonds AIM571 portant le numéro 2575165001, rachat de 100% des parts du fonds MFC1031 portant le numéro 35028992, rachat de parts du fonds MFC1638 portant le numéro 35028992, rachat de parts du fonds MFC1638 portant le numéro 41239237, rachat de 100% des parts du fonds TML340 portant le numéro 29930213, rachat de parts du fonds BIP 251 et rachat de parts du fonds AIM681 portant le numéro 2575165001 selon le *Formulaire de modifications financières à un compte* daté du 20 décembre 2002 ;

c) le ou vers le 20 décembre 2002, rachat de parts du fonds CIG793 portant le numéro 24772097, rachat de 100% des parts du fonds CIG293 portant le numéro 25530999, rachat de part du fonds CIG793 portant le numéro 25530999, rachat de 100% des parts du fonds FID230 portant le numéro 99149601, rachat de parts du fonds FID578 portant le numéro

CD00-0639

PAGE : 3

99149601, rachat de 50% des parts du fonds BIP 251 et rachat de 50% des parts du fonds AIM681 portant le numéro 2575165001 selon le *Formulaire de modifications financières à un compte* daté du 20 décembre 2002;

d) le ou vers le 20 décembre 2002, l'intimé rachat de 100% des parts de fonds TML350 portant le numéro 2930213, rachat de parts du fonds TML352 portant le numéro 2930213, rachat de parts du fonds TML732 portant le numéro 1822308, rachat de 50% des parts du fonds AIM681 portant le numéro 2575165001 et rachat de 50% des parts du fonds BIP251 selon le *Formulaire de modifications financières à un compte* daté du 20 décembre 2002;

e) le ou vers le 3 janvier 2003, transfert de 5731.0829 unités du fonds TML732 portant le numéro 1822308 aux fonds TML352 et TML331 portant le numéro 1822308, transfert de 100% des parts du fonds MFC1113 au fonds MFC1195 portant le numéro 41239237 et transfert de 100% des parts du fonds AIM 571 au fonds AIM681 portant le numéro 2575165001 selon le *Formulaire de modifications financières à un compte* daté du 3 janvier 2003;

f) le ou vers le 3 janvier 2003, transfert de 50% des parts du fonds MFC1638 au fonds MFC1175 portant le numéro 35028992 et transfert de 50% des parts du fonds MFC 1638 portant le numéro 41239237 au fonds MFC1175 portant le numéro 41239237 selon le *Formulaire de modifications financières à un compte* daté du 3 janvier 2003;

g) le ou vers le 3 janvier 2003, transfert de 100% des parts du fonds CIG793 portant le numéro 24772097 aux fonds CIG667 et CIG722 et transfert de 100% des parts du fonds CIG793 portant le numéro 25530999 aux fonds CIG667 et CIG722 selon le *Formulaire de modifications financières à un compte* daté du 3 janvier 2003;

et ce faisant l'intimé LUC BORGIA a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 6 et 11 du *Règlement sur la déontologie dans les discipline de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

4. À Sainte-Foy, alors qu'il ne possédait pas l'autorisation nécessaire de son client Ghislain Bédard, l'intimé LUC BORGIA a néanmoins procédé aux opérations suivantes dans son compte numéro 6955249 auprès de MRS :

a) le ou vers le 24 juillet 2002, ventes de parts des fonds FID536 et CIG591 et achats de parts des fonds FID543, CIG848, IGI575, selon la *Fiche d'ordre pour fonds communs de MRS* datée du 24 juillet 2002;

b) le ou vers le 24 juillet 2002, ventes de parts des fonds TML531, TML532, MFC 1640 et AIM271 et achats de parts des fonds TAL907,

CD00-0639

PAGE : 4

TML537, MFC854 et AIM1721 selon la *Fiche d'ordre pour fonds communs de MRS* datée du 24 juillet 2002 ;

c) le ou vers le 1^{er} août 2002, ventes de parts des fonds AIM1721, FID536, FID543, MFC1640, MFC854, TML532 et TML537 selon la *Fiche d'ordre pour fonds communs de MRS* datée du 1^{er} août 2002;

d) le ou vers le 2 août 2002, vente de parts des fonds CIG575, CIG848 et TAL907 selon la *Fiche d'ordre pour fonds communs de MRS* datée du 2 août 2002;

e) le ou vers le 9 août 2002, achats de parts des fonds GGF160 et BIP251 selon la *Fiche d'ordre pour fonds communs de MRS* datée du 9 août 2002;

f) le ou vers le 13 septembre 2002, achats de parts des fonds GGF160 et BIP251 selon la *Fiche d'ordre pour fonds communs de MRS* datée du 13 septembre 2002;

et ce faisant l'intimé LUC BORGIA a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 6 et 11 du *Règlement sur la déontologie dans les discipline de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

5. À Sainte-Foy, alors qu'il ne possédait pas l'autorisation nécessaire de sa cliente Charlene Bédard, l'intimé LUC BORGIA a néanmoins procédé aux opérations suivantes dans son compte numéro 6955264 auprès de MRS :

a) le ou vers le 24 juillet 2002, ventes de parts des fonds MFC1640, AIM271 et FID536 et achat de parts des fonds MFC854, AIM1721 et FID543 selon la *Fiche d'ordre pour fonds communs de MRS* datée du 24 juillet 2002;

b) le ou vers le 24 juillet 2002, ventes de parts des fonds CIG591, TML531, TML532 et achats de parts des fonds CIG848, CIG575, TAL907 et TML537 selon la *Fiche d'ordre pour fonds communs de MRS* datée du 24 juillet 2002;

c) le ou vers le 1^{er} août 2002, ventes de parts des fonds TAL907, CIG848, CIG575, TML532, TML537, MFC1640 et MFC854 selon la *Fiche d'ordre pour fonds communs de MRS* datée du 1^{er} août 2002;

d) le ou vers le 1^{er} août 2002, ventes de parts des fonds AIM1721, FID536 et FID543 selon la *Fiche d'ordre pour fonds communs de MRS* datée du 1^{er} août 2002;

et ce faisant l'intimé LUC BORGIA a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 6 et 11 du *Règlement sur la déontologie dans les discipline de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

CLIENTS NICOLE ET DONALD NADEAU

CD00-0639

PAGE : 5

6. À Sainte-Foy, le ou vers le 9 décembre 1999, l'intimé LUC BORGIA alors qu'il recommandait à ses clients Nicole et Donald Nadeau d'investir dans un portefeuille constitué à 100% de titres étrangers à capital et rendement non-garantis constitué de parts de fonds communs de placement, a fait défaut de recommander des placements correspondant aux profils et aux objectifs d'investissement de ses clients, notamment en ne respectant pas leur seuil de tolérance au risque, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 ainsi qu'à l'article 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1., r.1;

7. À Sainte-Foy, le ou vers le 22 octobre 2002, l'intimé LUC BORGIA alors qu'il recommandait à ses clients Nicole et Donald Nadeau une répartition de leur portefeuille constitué à 100% de titres étrangers à capital et rendement non-garantis constitué de part de fonds commun de placement, a fait défaut de recommander des placements correspondant aux profils et objectifs d'investissement de ses clients, notamment en ne respectant pas leur seuil de tolérance au risque, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et l'article 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1., r.1;»

[2] À la conclusion de l'audition, le comité a requis la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. Celles-ci lui sont parvenues le 28 juillet 2008, date de la prise en délibéré.

MOTIFS ET DISPOSITIF

CLIENTS CHARLÈNE ET GHISLAIN BÉDARD

Chef numéro 1

[3] À ce chef, il est reproché à l'intimé, alors qu'à la date mentionnée à la plainte il faisait souscrire à ses clients, M. Ghislain et Mme Charlene Bédard, une proposition d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie AIG Compagnie d'assurance-vie du Canada, son défaut de procéder à l'analyse des besoins de ces derniers.

CD00-0639

PAGE : 6

[4] Ledit chef prend assise notamment sur les dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* qui se lit comme suit :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

[5] Le législateur y stipule que l'analyse des besoins est un exercice préalable indispensable à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes. L'utilisation du terme « doit » indique clairement son intention d'accorder un caractère stricte et impératif à la disposition.

[6] Par ailleurs, tel que l'a souligné antérieurement le comité², le législateur n'y fait aucune distinction relativement au type de polices d'assurance de personnes qui pourrait être en cause non plus qu'à l'égard des objectifs que pourraient rechercher les preneurs qui y souscrivent. Il n'appartient donc pas au représentant de faire de telles distinctions.

[7] En l'espèce, en réponse à une correspondance provenant de M. Laurent Larivière, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre qui lui réclamait spécifiquement une copie de l'analyse des besoins exécutée en relation avec l'émission de la police d'assurance-vie universelle concernée, l'intimé ne transmettait aucun document, se contentant de simplement lui déclarer que le capital d'assurance avait été déterminé en fonction de l'investissement initial des clients et non pas de leur besoin d'assurance. Il y spécifiait que l'investissement de départ de 100 000 \$ correspondait à

² Voir *Me Micheline Rioux c. M. Yves Blanchet*, CD00-0571, décision du 20 mars 2006.

CD00-0639

PAGE : 7

un capital d'assurance de 3 612 116 \$ modifié par la suite à 3 375 296 \$ à cause d'une surprime.

[8] Une telle réponse de l'intimé à l'enquêteur, bien que cela n'y soit pas déclaré expressément, laisse entendre que dans l'esprit de ce dernier il n'y avait aucune utilité à procéder à une analyse des besoins des clients puisque ces derniers cherchaient à réaliser un investissement (de l'ordre de 100 000 \$) et non à souscrire à une couverture d'assurance. D'ailleurs, tel que précédemment mentionné, il ne transmet alors aucun document à l'enquêteur et ne fit aucunement mention ou allusion dans sa correspondance au fait qu'il aurait pu avoir procédé à une quelconque forme d'analyse des besoins de ces derniers.

[9] Or, même si la police d'assurance-vie universelle comporte un volet « placement », le représentant n'est pas pour autant affranchi, lors de la souscription de celle-ci, tel que le comité l'a mentionné déjà à quelques reprises, de son devoir de procéder à l'analyse des besoins de son client.

[10] En l'espèce, une analyse appropriée et conforme aurait possiblement conclu à une absence de besoins d'assurance-vie des clients mais l'exercice réalisé en bonne et due forme aurait, entre autres, clairement indiqué et rappelé à ceux-ci que, dans le but de profiter d'un « placement » comportant possiblement certains avantages fiscaux, ils contractaient une police d'assurance-vie (universelle) alors qu'ils n'avaient aucun véritable besoin d'assurance-vie.

[11] En terminant sur ce chef, il nous faut mentionner qu'il est vrai que lors de l'audition l'intimé a produit au dossier sous la pièce D-34 un document où l'on retrouve

CD00-0639

PAGE : 8

le résultat d'une cueillette d'informations effectuée, si l'on se fie au témoignage de M. Jean Borgia, le 23 août 2000, au moment où aurait été discuté avec les clients le concept de la police d'assurance-vie universelle.

[12] Toutefois, même si le document en cause établit que bon nombre de renseignements ont été recueillis auprès des clients, il ne témoigne néanmoins pas d'une analyse de besoins d'assurance appropriée et conforme à la disposition législative préalablement invoquée.

[13] Aussi la plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef, l'intimé sera déclaré coupable sur celui-ci.

Chef numéro 2

[14] À ce chef d'accusation, il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de s'acquitter de son mandat avec diligence en ne respectant pas les instructions de ses clients (M. Ghislain et Mme Charlene Bédard) et plus particulièrement en leur faisant souscrire une proposition d'assurance-vie universelle alors qu'ils n'en désiraient pas et qu'ils avaient clairement indiqué à l'intimé vouloir effectuer un placement.

[15] Or, si en l'espèce les assurés cherchaient à effectuer un « placement », la police d'assurance-vie universelle, le produit utilisé et suggéré par l'intimé comportait en plus de la couverture d'assurance-vie un volet « placement ».

[16] Les documents présentés ou remis au couple Bédard l'indiquent bien. Sur l'un de ceux-ci, M. Ghislain Bédard est appelé à y signer une déclaration dont le contenu se lit comme suit : « Je comprends très bien que l'illustration que j'ai reçue repose sur

CD00-0639

PAGE : 9

diverses hypothèses. Les valeurs de mon contrat dépendront des taux de rendement courants qui varieront au cours des années. Ces valeurs seront plus élevées ou moins élevées que celles de l'illustration, selon les conditions financières et économiques diverses. Je comprends très bien que les résultats financiers ne sont pas garantis. »

[17] D'autre part, le document intitulé : « Maximiseur solution » préparé par AIG Vie du Canada fait état du marché cible pour le produit concerné. Il y est indiqué que celui-ci est « approprié pour des personnes ayant besoin d'accumuler des fonds et dont le besoin d'assurance est provisoire ou inexistant ».

[18] En l'espèce, la police d'assurance-vie universelle a été proposée puis employée d'abord comme outil financier, l'objectif des clients étant d'y investir une somme de 100 000 \$ dont ils croyaient ne pas avoir besoin à moyen terme et d'effectuer un placement libre d'impôt. Aussi choisirent-ils une police payable au deuxième décès pour minimiser les coûts d'assurance et un capital décès décroissant afin de maximiser le placement.

[19] Par ailleurs, de la preuve qui lui a été présentée, le comité ne peut conclure de façon prépondérante que les clients ne désiraient pas souscrire à une police d'assurance-vie universelle.

[20] Les documents de souscription signés par M. et Mme Bédard indiquaient qu'il s'agissait d'une police d'assurance-vie universelle. De plus, ces derniers ont émis un chèque de 100 000 \$ en paiement de la prime unique et ont accepté de se soumettre aux examens médicaux nécessaires à l'émission de la police. Par la suite, ils ont tous

CD00-0639

PAGE : 10

deux accepté une modification à cette dernière à la suite d'une surprime imposée par l'assureur.

[21] De plus, en mai 2001, bien après la souscription, ils ont apposé leur signature sur des documents afin de corriger un nom apparaissant sur la police. Également, bien après son émission, ils ont autorisé des modifications de placements à l'intérieur de celle-ci. Enfin, certains documents leur étaient périodiquement acheminés par l'assureur. Ces documents faisaient état de capital assuré, de prime annuelle et la preuve n'indique pas qu'ils aient alors réagi négativement.

[22] De plus, alors que Mme Bédard, lorsqu'elle a témoigné, a déclaré qu'elle savait que le capital assuré était décroissant, M. Bédard a admis qu'il avait compris le mécanisme voulant que 100 000 \$ soit affecté au volet « placement » de la police d'assurance-vie universelle.

[23] Aussi, bien que M. Bédard ait suggéré lors de son témoignage qu'il aurait été harcelé et presque « astreint » de contracter une police d'assurance-vie universelle, il a aussi admis que s'il n'avait vraiment pas voulu d'assurance, il aurait pu ne pas signer les documents de souscription.

[24] Enfin, il mérite d'être souligné qu'au moment des événements en cause M. Bédard connaissait le produit puisqu'il possédait déjà un contrat d'assurance-vie universelle contracté auprès d'un autre assureur, soit La Métropolitaine. Comme ledit contrat ne permettait pas que de nouvelles sommes capitales y soient injectées, une nouvelle police (la police concernée) fut souscrite auprès de AIG.

CD00-0639

PAGE : 11

[25] Finalement, selon la preuve présentée au comité, la police d'assurance-vie universelle en cause serait toujours en vigueur et l'on peut se questionner à savoir pourquoi le couple Bédard aurait continué de maintenir celle-ci en vigueur s'ils n'en voulaient pas.

[26] La plaignante ne s'étant donc pas déchargée de son fardeau de preuve prépondérante sur ce chef, il sera rejeté.

Chef numéro 3

[27] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir procédé dans le compte conjoint de ses clients aux opérations y mentionnées alors qu'il n'aurait pas possédé les autorisations nécessaires de ces derniers.

[28] Or, soulignons d'abord que rien dans la preuve qui a été présentée au comité n'a démontré que les clients auraient subi un quelconque préjudice des transactions en cause.

[29] M. Bédard avait préalablement contracté deux (2) prêts levier chez B2B Trust de 100 000 \$ chacun. Un nouveau prêt levier au montant de 300 000 \$ émis conjointement au nom de M. et de Mme Bédard leur fut substitué.

[30] La demande relative à celui-ci fut signée par M. et Mme Bédard le 23 juillet 2002. On y retrouve au paragraphe intitulé : « Autorisation du client » le texte suivant :
« J'autorise par la présente B2B Trust (le Trust) à accepter les directives de mon conseiller et de toute personne dûment autorisée par mon conseiller relativement à

CD00-0639

PAGE : 12

toute transaction à l'égard des placements détenus dans mon compte par le Trust incluant les achats ou les ventes. »

[31] Ainsi, s'il est vrai que les documents de « modifications financières » associés aux opérations en cause adressés à B2B Trust, le prêteur financier, ne comportent pas la signature des clients, ces derniers, tel que nous venons de le voir, avaient spécifiquement autorisé par écrit B2B Trust à accepter en leur nom les directives de leur conseiller.

[32] Pour ce qui est des lettres d'instructions adressées à Investissement BBA inc., elles portent toutes les signatures des clients même s'il est vrai que ces autorisations ont été signées le ou vers le 23 juillet 2002 alors que les transactions se sont effectuées beaucoup plus tard, soit à la fin de l'année et que les fonds entre-temps ont transité par le marché monétaire. Toutefois le délai, dû notamment à la procédure de regroupement des placements sous le nouveau compte conjoint, a fait l'objet d'explications que le comité juge satisfaisantes.

[33] Dans de telles circonstances, la plaignante n'ayant pas démontré au moyen d'une preuve prépondérante l'absence d'autorisation à l'égard des transactions concernées, ce chef d'accusation sera rejeté.

Chefs numéros 4 et 5

[34] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé d'avoir procédé aux opérations y mentionnées dans le compte de ses clients auprès de MRS, le fiduciaire, alors qu'il ne possédait pas l'autorisation nécessaire de ces derniers pour procéder auxdites transactions.

CD00-0639

PAGE : 13

[35] Or, tel qu'en a témoigné Mme Bédard, au moment de leur demande d'adhésion à un régime enregistré auprès de MRS, elle-même et son mari ont tous deux signé un document (D-12 dans le cas de monsieur et D-16 dans le cas de madame) intitulé : « *Demande d'adhésion à un régime enregistré* ». Au paragraphe 4 dudit document signé par ces derniers, il a été coché : « *J'autorise mon courtier et représentant à signer tous les documents requis pour les opérations exécutées en mon nom. La présente ne constitue pas une autorisation discrétionnaire de négocier il ne s'agit pas d'un compte géré. Celle-ci demeurera valide jusqu'à ce que je la résilie au moyen d'un avis écrit donné tant à l'organisme de courtage responsable qu'au Fiduciaire. La présente autorisation expire à mon décès.* »

[36] Alors, s'il est vrai que les fiches d'ordre relativement aux transactions qui concernent ce chef ne comportent que la signature de l'intimé et n'ont pas été signées par les clients, la signature de ces derniers sur celles-ci n'était pas nécessaire compte tenu de l'autorisation qu'ils avaient donnée à leur représentant de « *signer tous les documents requis pour les opérations exécutés en leur nom* ».

[37] Par ailleurs, les transactions en cause sont appuyées par des lettres d'instructions qu'ont signées M. et Mme Bédard et qui témoignent de leur volonté de procéder à celles-ci.³

[38] De plus, des documents confirmant lesdites transactions leur ont été envoyés et n'ont pas été contestés.

³ Voir P-2, pièces 5 et 5.1

CD00-0639

PAGE : 14

[39] Également, des relevés annuels faisant état de l'ensemble des activités à leurs comptes leur ont été expédiés et la preuve n'a pas démontré qu'ils s'en soient plaints ou qu'ils les aient disputés de quelque façon.

[40] Enfin, l'enquêteur du bureau du syndic qui a travaillé sur le dossier, lorsque contre interrogé par le procureur de l'intimé relativement aux transactions mentionnées à ces chefs d'accusation, a admis qu'en bout de ligne les consommateurs avaient eu ce qu'ils avaient autorisé. Aussi si le comité a pu remarquer en l'espèce que l'ordre des transactions pouvait différer de ce qui avait été convenu, il a observé que le résultat obtenu a été équivalent.

[41] La plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve sur ces chefs, ils seront rejetés.

CLIENTS NICOLE ET DONALD NADEAU

Chefs d'accusation numéros 6 et 7

[42] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé, le 9 décembre 1999 et le 22 octobre 2002, alors qu'il recommandait à ses clients, Mme Nicole et M. Donald Nadeau, d'investir dans un portefeuille composé à 100 % de titres étrangers à capital et rendement non garantis constitués de parts de fonds communs de placement, d'avoir fait défaut de leur recommander des placements correspondant à leurs profil et objectifs d'investissement, notamment en ne respectant pas leur seuil de tolérance aux risques.

[43] Le contexte factuel lié à ces chefs d'accusation est le suivant.

CD00-0639

PAGE : 15

[44] Jusqu'en décembre 1999, M. et Mme Nadeau détenaient, à titre de placement, essentiellement des fonds distincts, des CPG et quelques fonds mutuels. Leur patrimoine d'investissement se chiffrait aux alentours de 150 000 \$.

[45] Celui-ci provenait essentiellement de la vente de petits commerces de distribution qu'avait détenus M. Nadeau.

[46] Le ou vers le 9 décembre 1999, ils rencontrèrent l'intimé. Ce dernier était accompagné de Mme Marlène Morasse (Mme Morasse) qui était l'épouse d'un confrère de travail de M. Nadeau. Elle oeuvrait depuis peu avec l'intimé au sein du cabinet Investissements BBA inc. (BBA).

[47] Monsieur Nadeau était âgé de 46 ans alors que Mme Nadeau était âgée de 45 ans. Ils avaient pour objectif de prendre leur retraite à l'âge de 55 ans.

[48] Mme Nadeau possédait comme niveau d'instruction un secondaire V et, si l'on se fie à son témoignage, aucune formation en placement ou en investissement. Elle avait suivi un cours de comptabilité.

[49] M. Nadeau quant à lui possédait un niveau d'instruction correspondant à une neuvième année et aucune formation en placement ou investissement.

[50] Lors de la rencontre, le couple aurait laissé entendre qu'ils voulaient obtenir de meilleurs rendements de leurs placements en réponse de quoi, si l'on se fie à leur témoignage, il leur aurait été représenté que leur portefeuille n'était pas suffisamment diversifié et qu'il était défaillant.

CD00-0639

PAGE : 16

[51] Leur patrimoine était alors investi dans des instruments financiers dont le capital et le rendement étaient garantis, soit dans des CPG à raison d'environ 54 %, dans des fonds distincts dont le capital était garanti après 10 ans ou au cas de décès à raison d'environ 28 % et dans des fonds mutuels dont ni le capital ni le rendement n'était garanti à raison d'environ 18%.

[52] Ils auraient été convaincus d'effectuer un virage important et d'abandonner cet ensemble de produits financiers pour concentrer tout leur portefeuille dans un seul et même type de produit sans garanti et à rendement variable : des fonds mutuels suggérés par l'intimé.

[53] L'objectif visé par les changements proposés était d'augmenter les rendements de leur portefeuille de façon qu'ils puissent réaliser leur ambition de prendre une retraite à 55 ans.

[54] Ceci est clairement exprimé par l'expert de l'intimé, M. Richard Diotte, lorsqu'il écrit à son rapport d'expertise :

« Malgré l'horizon de placements, l'état du patrimoine familial ne permettait pas au couple Nadeau de prendre une retraite à l'âge de 55 ans sauf si le rendement des placements augmentait de manière significative.

Entre autre à 6% de rendement annuel, le patrimoine combiné serait passé de 152 000 \$ à 257 000 \$ approximativement. Cette somme aurait dû être encaissé entre l'âge de 55 ans et 64 ans afin de subvenir aux besoins du couple. À l'âge de 65 ans le couple devenant éligible au Régime de pension du gouvernement, le couple Nadeau pourrait soutenir un niveau de vie minimum.

Afin d'échapper à cette perspective de misère madame et monsieur Nadeau devait orienter leurs portefeuilles vers la croissance du capital à long terme et sélectionner des placements à haut rendement afin d'enrichir leurs R.E.E.R. suffisamment pour prendre une retraite à 55 ans. »

CD00-0639

PAGE : 17

[55] Or, même si M. et Mme Nadeau ne pouvaient ignorer que pour améliorer le rendement total de leur portefeuille, ils allaient prendre des risques, ils ont en l'espèce été appelés à prendre des risques au-delà de leur seuil de tolérance.

[56] De la preuve qui lui a été présentée, le comité en arrive à la conclusion que le profil d'investisseur des Nadeau était, comme l'écrit l'expert de la plaignante M. Pilon dans son rapport d'expertise : « *moins averti et assuré que celui présenté dans les documents d'ouverture de compte* » qui ont été signés par ces derniers où ils y sont décrits comme ayant de bonnes connaissances en placement.

[57] De l'avis du comité, il lui a clairement été démontré que les Nadeau, malgré les explications qui ont pu leur être fournies et les documents qu'ils ont signés, n'ont pas réellement compris les risques auxquels ils allaient être exposés non plus que la portée de la décision qu'ils allaient prendre.

[58] Il est possible que ces derniers aient pu être aveuglés par l'appât du gain mais, si l'on se fie à leur témoignage, ils ont naïvement cru ou compris, après se l'être fait dire, qu'ils ne pouvaient pas perdre.

[59] Sans connaissances approfondies⁴ du domaine du placement ou des investissements financiers, ils se fiaient de façon importante, peut-être même inconsidérée, à l'intimité dont la profession et le titre d'actuaire était de nature à les impressionner. Dans une telle situation, l'obligation de conseil de ce dernier devenait plus contraignante.

⁴ L'expert de la plaignante fait état d'un « niveau de connaissances restreint ».

CD00-0639

PAGE : 18

[60] Or, au moment de sa rencontre avec M. et Mme Nadeau, ces derniers possédaient un portefeuille dont plus de 80 % des actifs était à capital garanti alors que plus de 50 % était à capital et revenus garantis.

[61] Ceci aurait dû amener l'intimé à se méfier et à analyser très attentivement leur seuil de tolérance aux risques puisque très souvent, pour ne pas dire habituellement, l'investisseur qui recherche avant tout la sécurité du capital possède une très faible tolérance au risque.

[62] En l'espèce l'intimé a fait défaut de s'assurer de bien connaître la capacité de tolérance aux risques de ses clients.

[63] Leur réaction, notamment lors de leur rencontre avec l'intimé en octobre 2002, lorsqu'ils ont compris que leurs avoirs avaient « fondus de près de 40 % » à la suite d'investissements qui ne leur convenaient pas, témoigne bien de leur incapacité à supporter les risques associés à la stratégie de placement mise en place par l'intimé.

[64] Le portefeuille choisi et recommandé par ce dernier ne comportait ni garantie ni limite de volatilité. Cette absence totale de garantie et l'amplitude possible de sa variation en cas de chute des marchés en faisaient un portefeuille comportant un niveau de risque qui ne pouvait convenir au couple Nadeau et l'intimé aurait dû le savoir.

[65] En l'espèce, l'intimé a fait défaut de s'assurer que ses clients soient des investisseurs qualifiés pour le portefeuille qu'il leur suggérait.

[66] Il a plutôt cherché à combler les espoirs peu réalistes de ces derniers de prendre une retraite à compter de l'âge de 55 ans.

CD00-0639

PAGE : 19

[67] Pour ce faire, il a choisi un portefeuille beaucoup plus risqué et volatile que celui qu'ils détenaient antérieurement tout en faisant défaut de s'assurer que la stratégie qu'il leur proposait corresponde à leur profil d'investisseur et à leur seuil de tolérance aux risques.

[68] Certes un placement sans aucun danger n'existe pas mais le représentant doit déterminer le niveau de risque acceptable pour le client. Il lui faut tenter de concilier celui-ci avec les objectifs de ce dernier et son horizon de placement. Il ne peut se contenter de simplement répondre à ses demandes ou aux cibles de rendement que ce dernier s'est fixé.

[69] La conclusion qui s'impose en l'espèce c'est que l'intimé a fait défaut de respecter son obligation générale de diligence et de prudence particulièrement dans la recherche de la tolérance aux risques de ses clients et de ce qui pouvait leur convenir.

[70] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve sur le chef 6, l'intimé sera déclaré coupable sur celui-ci.

[71] Quant au chef 7, il se rapporte à la deuxième rencontre entre les parties le 22 octobre 2002.

[72] À cette même date, Mme Morasse, qui avait été leur premier lien avec le cabinet de services financiers qui les servait, devient la représentante en titre du couple Nadeau. Elle prend la charge et la responsabilité de leurs comptes et de leurs investissements.

CD00-0639

PAGE : 20

[73] M. et Mme Nadeau signent alors des documents d'ouverture de compte auprès de Investissements BBA inc. Lesdits documents sont contresignés par Mme Morasse à titre de représentante et elle doit dès lors assumer la responsabilité des recommandations de placement faites aux clients.

[74] Il est vrai que dans le document ou relevé qui parvint par la suite au couple Nadeau (daté du 22 novembre 2002), il y est indiqué à titre de représentant M. Luc Borgia et M. Jean Borgia. Ceci cependant est dû au fait qu'après la rencontre du 22 octobre 2002 le couple Nadeau a choisi d'annuler ou de révoquer les ouvertures de compte et les transactions effectuées cette journée-là.

[75] En résumé, la prépondérance de la preuve présentée au comité est à l'effet qu'à compter du 22 octobre 2002 c'est Mme Morasse et non l'intimé qui a assumé la responsabilité d'agir à titre de représentante de M. et Mme Nadeau.

[76] Ce chef d'accusation sera rejeté.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 6;

REJETTE les chefs d'accusation 2, 3, 4, 5 et 7;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à l'audition de la preuve et de leurs représentations sur sanction.

CD00-0639

PAGE : 21

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Carmel Gagnon

M. CARMEL GAGNON, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Réjean Talbot

M. RÉJEAN TALBOT, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 3, 4, 5 et 6 juillet 2007, 18, 19 et 20 juin 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2008-09-01 (C)

DATE : 19 janvier 2008

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages des particuliers	Membre
M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

DANIEL DUCHAMPS, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON
ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT NOMINATIF ET PLUS
PARTICULIÈREMENT DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT DE NATURE
FINANCIÈRE CONCERNANT L'ASSURÉE, Mme RICHÈRE FOURNELLE.

(Art. 142 du Code des professions)

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le
11 décembre 2008 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé portant
le no 2008-09-01 (C);

2008-09-01 (C)

PAGE : 2

I. LA PLAINTÉ

[2] La plainte disciplinaire reproche à l'intimé, Daniel Duchamps, d'avoir utilisé les coordonnées bancaires de Mme Richère Fournelle sans avoir obtenu, au préalable, son autorisation;

[3] Plus particulièrement, les faits reprochés à l'intimé sont les suivants :

1. Le ou vers le 6 septembre 2002, a fait défaut de respecter la confidentialité des renseignements personnels de l'assurée, Mme Richère Fournelle, en transmettant à la compagnie AXA Assurances ses coordonnées bancaires, pour le paiement de la prime de sa police d'assurance habitation n° 01-762-613 2, par débits préautorisés, alors qu'elle n'avait pas consenti à payer selon cette méthode de paiement, utilisant ainsi ou permettant que soient utilisées les coordonnées bancaires de cette assurée à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait obtenues, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 23 et 24 dudit code;
2. Entre le 5 septembre 2002 et le 1^{er} août 2006, a fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat reçu de son assurée, Mme Richère Fournelle, et a agi avec négligence, en conservant dans son dossier, sans l'en informer, les chèques qu'elle lui avait fait parvenir pour le paiement des primes de renouvellement de sa police d'assurance habitation AXA n° 01-762-613 2 à savoir :
 - a) une série de 3 chèques libellés à l'ordre d'AXA Assurances, datés du 5 septembre 2002 d'un montant de 76,69 \$, du 4 octobre 2002 d'un montant de 76,65 \$ et du 1^{er} novembre 2002 d'un montant de 76,65 \$;
 - b) une série de 3 chèques libellés à l'ordre d'Assurances J.C. Duchamps, datés du 2 août 2004 d'un montant de 77,39 \$, du 1^{er} septembre 2004 d'un montant de 77,39 \$ et du 1^{er} octobre 2004 d'un montant de 77,39 \$;
 - c) une série de 3 chèques libellés à l'ordre d'Assurances J.C. Duchamps, datés du 1^{er} août 2005 d'un montant de 78,15 \$, du 1^{er} septembre 2005 d'un montant de 78,10 \$ et du 3 octobre 2005 d'un montant de 78,10 \$;
 - d) un chèque libellé à l'ordre d'Assurances J.C. Duchamps, daté du 31 juillet 2006 d'un montant de 76,96 \$

sans l'aviser que les primes étaient payées par débits préautorisés, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 25, 26, 37^{°1} et 37^{°4} dudit code;
3. Entre le ou vers le 5 décembre 2006 et le ou vers le 22 mai 2007, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a agi avec négligence en ne faisant pas de démarches auprès d'AXA Assurances afin que la police d'assurance habitation n° 01-762-613 2, au nom de Mme Richère Fournelle, ne soit pas résiliée le 21 décembre 2006 ou, après cette date, qu'elle soit remise en vigueur, compte tenu de « l'imbroglio » relatif aux refus de paiements de l'assurée après que celle-ci eût constaté des débits non autorisés de son compte bancaire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services*

2008-09-01 (C)

PAGE : 3

financiers et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 9, 26, 37°1 et 37°6 dudit code;

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

[4] La plaignante était représentée par Me Nathalie Lelièvre, alors que l'intimé était dûment représenté par Me Lise Gagnon;

2. LES FAITS

[5] Le 8 février 2007, l'assurée Mme. Fournelle dépose une plainte (pièce P-2) auprès du Bureau du syndic de la ChAD, dont les passages pertinents, se lisent comme suit ;

" Depuis maintenant quinze ans que je renouvelle mon assurance avec le même courtier, soit Assurance J.C. Duchamps, qui eux ont signé le contrat auprès d'Axa assurance. Mon mode de paiement a toujours été le même, soit l'envoi de trois chèques post-datés pour les trois premiers mois de l'année en cours. Il n'a jamais été question durant toutes ces années que le paiement leur soit fait par retrait autorisé dans mon compte bancaire.

Au moment de mon renouvellement pour la période du 1^{er} août 2006 au 1^{er} août 2007, moi et mon conjoint éprouvions des difficultés financières. Mon conjoint était en arrêt de travail pour cause de maladie du mois de novembre 2006 et moi j'étais sur l'assurance-emploi car j'ai perdu mon emploi en juillet 2005. Nos finances étaient au plus bas et les problèmes de finances se sont accumulés.

Lorsque j'ai envoyé mon renouvellement pour ma police d'assurance je leur ai fait parvenir seulement un chèque au montant de 79,96 \$ pour le début du mois d'août. Je suis consciente que j'aurais dû l'appeler pour l'en aviser mais je ne l'ai pas fait car j'étais trop déprimée. Je réalise que ce n'est pas une raison pour eux, mais c'était ce que vivais à ce moment. Mon assiette était pleine...

À un moment donné au mois d'octobre, j'étais en train de vérifier mes relevés bancaires et quelle ne fut pas ma surprise de constater que deux autres retraits avaient été fait par la compagnie d'assurance sans mon autorisation.

J'ai contacté ma banque pour savoir comment était-il possible qu'Axa assurance fasse des retraits sans mon autorisation. On m'a informé de vérifier auprès de mon assureur car c'était eux qui avaient établi cette assurance avec le prélèvement pré-autorisé. Ils m'ont aussi suggéré de passer à la banque de façon à faire remplir un formulaire pour faire renverser ces deux prélèvements. Ce que j'ai fait.

Environ deux semaines plus tard, j'ai reçu une lettre de la compagnie Axa assurance m'avisant qu'ils ont résilié ma police habitation en raison de non-paiement et on me réclamait les frais de retour que ma banque leur a chargés. Vous trouverez ci-joint une copie de cette lettre.

Lorsque j'ai reçu celle-ci, j'ai téléphoné mon courtier pour lui exposer la situation. Il m'a dit qu'il allait voir ce qu'il pouvait faire et me rappeler. Voyant qu'il ne me rappelait pas, j'ai tenté à plusieurs reprises de le rejoindre, je lui ai laissé plusieurs messages pendant plus d'un

2008-09-01 (C)

PAGE : 4

mois. Toujours pas de nouvelles. Finalement, un jour en revenant de mes cours j'ai fait une dernière tentative et il m'a répondu."

" Il m'a avisé que je devais oublier mon contrat actuel, qu'il était impossible de le rétablir, et que c'est moi qui leur avais donné à Assurance J.C. Duchamps mes informations bancaires. Je lui ai fait remarquer qu'il est effectivement normal qu'il a eu accès à mes références bancaires puisque cela fait presque 15 ans que je leur envoie des chèques tous les ans, mais que je ne l'ai jamais autorisé à faire des prélèvements automatiques.

Suite à cette information, il m'a dit qu'il allait me rappeler dans quelques minutes. Ce qu'il a fait, en me disant qu'il avait réglé le problème de crédit auprès d'Axa assurance, que je ne leur devais plus rien, mais que maintenant si je désire une nouvelle police il va m'en coûter plus cher étant donné que la mention de « résiliation pour non-paiement » figure à mon dossier et qu'il n'y pas beaucoup de courtier qui assure les gens qui ont cette mention à leurs dossiers.

Je trouve cette façon de faire injuste. Que le problème part du fait qu'ils se sont servis dans mon compte bancaire et qu'il n'était pas autorisé à le faire. Si j'avais reçu une lettre de rappel de leur part toute cette histoire se serait passée bien différemment."

(nos soulignements)

[6] De son côté, l'intimé nie catégoriquement les faits allégués par Mme Fournelle;

[7] Essentiellement l'intimé expose au comité, les faits suivants :

- En 2002, son cabinet est passé à la "facturation directe";
- L'assurée reçoit donc un avis de perception (P-10, p.26) directement de la compagnie d'assurance AXA;
- Il reçoit alors un appel de Mme Fournelle, vers le 6 septembre 2002, laquelle s'interroge sur la raison d'être de cet avis, puisqu'elle a déjà payé par chèque;
- L'intimé aurait alors expliqué à Mme Fournelle qu'il était préférable de procéder par prélèvements bancaires;
- Suivant sa version des faits, Mme Fournelle lui donne verbalement ses coordonnées bancaires et il les inscrit, à la main, sur l'avis de perception (p.26 de P-10);
- Par la suite, un nouvel "avis de perception" est émis (p. 29 de la pièce P-10) indiquant les informations bancaires et le mode de paiement par prélèvement bancaires;

2008-09-01 (C)

PAGE : 5

[8] Quant au deuxième chef d'accusation, l'intimé reconnaît avoir conservé les chèques de l'assurée mais dans le seul et unique but d'en préserver la confidentialité et d'éviter que ceux-ci ne s'égarer dans le système postal canadien;

[9] Pour le troisième d'accusation, l'intimé explique avoir fait des démarches auprès d'AXA Assurances, mais que celles-ci se sont avérées infructueuses en raison de l'annulation de deux paiements consécutifs par Mme Fournelle;

3. MOTIFS ET DISPOSITIFS

A. Chef no 1

[10] Le chef no 1 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir transmis à la compagnie AXA Assurances les coordonnées bancaires de l'assurée, sans son consentement, dans le but d'acquitter le paiement des primes d'assurances par prélèvements, alors que celle-ci n'avait pas consenti à ce mode de paiement;

[11] Suivant l'intimé, Mme Fournelle aurait consenti verbalement à ce mode de paiement lors de sa conversation téléphonique du 6 septembre 2002;

[12] Il précise de plus, qu'il n'avait pas encore reçu les chèques (page 31 de la pièce P-10) et que, par conséquent, l'assurée lui a nécessairement transmis ses coordonnées bancaires lors de leur conversation téléphonique;

[13] D'ailleurs, il insiste à plusieurs reprises au cours de son témoignage sur les inscriptions manuscrites que l'on retrouve sur l'avis de perception du 4 juillet 2002 (page 26 de la pièce P-10) lesquelles démontrent, à son avis, que les coordonnées bancaires lui furent communiquées verbalement puisqu'il a pris la peine de les inscrire sur ce document alors qu'il discutait au téléphone avec l'assurée;

[14] Ainsi, il prétend qu'il aurait été facile d'utiliser directement les informations inscrites aux chèques sans les reproduire, de façon manuelle, sur l'avis de perception;

[15] Cela démontre, à son avis, que ces informations lui furent véritablement transmises verbalement par Mme Fournelle;

[16] A cela, s'ajoute le fait que le dossier ne contient aucun chèque pour l'année 2003, démontrant encore une fois que Mme Fournelle aurait consenti à ce mode de paiement;

[17] De plus, l'intimé précise que cette situation fut expliquée à l'assurée à chaque renouvellement d'assurance et, qu'elle a donc consenti à cette procédure;

2008-09-01 (C)

PAGE : 6

[18] En contre-interrogatoire, l'intimé a reconnu qu'il n'a jamais obtenu de consentement écrit de la part de l'assurée, tel que l'exige l'avis de perception (page 26 de la pièce P-10) dans les termes suivants :

" Retournez-nous le formulaire d'autorisation bancaire (au verso) dûment rempli et signé, accompagné d'un spécimen de chèque portant la mention "annulé" dans l'enveloppe ci-jointe, afin de nous permettre d'effectuer les prélèvements automatiques"

[19] A défaut d'un tel formulaire, l'intimé reconnaît également qu'il n'a jamais fait parvenir à sa cliente une lettre confirmant son consentement pour les prélèvements bancaires;

[20] Pour l'intimé, le deuxième avis de perception (page 29 de la pièce P-10) qui fut acheminé par AXA Assurances, constitue une confirmation de l'entente de prélèvements intervenue entre les parties;

[21] Enfin, l'intimé précise que ce processus fut expliqué à l'assurée à chaque année et qu'elle a toujours consenti à cette méthode de paiement;

[22] Il y a lieu de souligner que le Comité a eu le bénéfice d'entendre deux représentants de la compagnie AXA Assurances;

[23] Suivant cette preuve, il appert que :

- Le courtier a l'obligation d'avoir en main le formulaire "autorisation de prélèvements" dûment rempli avant de transmettre les informations bancaires (page 7 de la pièce P-7);
- Qu'il doit conserver à son dossier le formulaire de même que le spécimen de chèque (page 6 de la pièce P-7);

[24] De l'ensemble de cette preuve, le Comité conclut qu'il y a lieu de déclarer l'intimé coupable du chef no 1, mais avec certaines nuances, tel que décrit dans les motifs ci-après exprimés;

[25] Au-delà des versions contradictoires de l'assurée et de l'intimé, concernant le consentement verbal de l'assurée au mode de paiement par prélèvements bancaires, il demeure néanmoins que l'intimé a manqué de professionnalisme au sens de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

[26] Ainsi, l'intimé sera acquitté des infractions relatives aux articles 23 et 24 du code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.Q. c.D-9.2, R.1.03), puisque ces deux dispositions n'excluent pas la possibilité d'obtenir un consentement

2008-09-01 (C)

PAGE : 7

verbal de la part du client avant d'utiliser ses renseignements personnels ou de nature confidentielle;

[27] Tel que le rappelait le Tribunal des professions, dans l'affaire Osman¹, il ne suffit pas au Comité de préférer la théorie de la plaignante par sympathie pour les problèmes qu'elle a pu endurer, encore faut-il que la preuve soit claire et convaincante :

" Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. **Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel.** Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. **Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés** au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.

La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Comités de discipline. **Elle n'est pas une affaire de préférence émotive, mais bien d'analyse rigoureuse de la preuve.** Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement " (p.263);

[28] Dans le même ordre d'idées, le tribunal déclarait dans l'affaire Parizeau² :

" Pour décider si la preuve était suffisante pour justifier un verdict de culpabilité, le Comité devait donc juger la preuve à charge de haute qualité, claire et convaincante, démontrant suivant la prépondérance des probabilités la commission de l'infraction. **Une preuve claire ne saurait être ambiguë, douteuse ou équivoque.** Elle ne tolère pas la confusion ou l'incertitude. Prise dans son ensemble, elle convainc le décideur de la culpabilité, s'il y a lieu";

[29] En conséquence, l'intimé sera acquitté des infractions visées par les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, vu le caractère équivoque de la preuve quant à l'absence de consentement verbal de la part de l'assurée;

[30] En effet, le Comité entretient de sérieux doutes quant à ces infractions en raison de la présence des inscriptions manuscrites sur l'avis de perception du 4 juillet 2002 (page 26 de P-10) de même qu'en raison de l'absence de chèques pour l'année 2003;

[31] Les doutes du Comité sont également renforcés par le long délai écoulé entre le début des prélèvements bancaires en 2002 et la plainte de l'assurée en 2007;

¹ *Osman c. Médecins [1994] D.D.C.P 257 (T.P);*

² *Parizeau c. Avocats [2001] D.D.O.P 256 (T.P) voir paragraphe 81;*

2008-09-01 (C)

PAGE : 8

[32] Cependant, le Comité n'a aucun doute que l'intimé a manqué de professionnalisme au sens de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour les motifs ci-après exposés ;

[33] Tel que le soulignait récemment la Cour d'appel dans l'affaire *Beaucage*³;

" [82] La LDPSF peut être assimilée à une loi d'organisation des ordres professionnels. Elle contient des dispositions qui sont d'ordre public de direction. **Toute interprétation doit faire primer les intérêts du public sur les intérêts privés.**

[83] Traitant du fondement de la responsabilité disciplinaire, le juge Dussault, au nom de la cour, en relève les principales caractéristiques dans l'affaire *Ordre des ingénieurs du Québec c. Dionne* [21]. Ces propos peuvent s'appliquer à l'espèce avec les adaptations appropriées. Le juge Dussault dit ce qui suit :

[43] À mon avis, **le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public.** Les obligations déontologiques d'un ingénieur doivent donc s'apprécier *in concreto* et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent. **Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique** pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles **et, de ce fait, circonscrire de façon indue la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public.**"

[34] Or, l'intimé a manqué à son devoir d'ordre public d'agir avec professionnalisme au sens de l'article 16 de la LDPSF, plus particulièrement :

- En faisant défaut d'obtenir de sa cliente un formulaire "d'autorisation de prélèvements bancaires" dûment rempli avant de transmettre à la compagnie AXA Assurances les coordonnées bancaires de sa cliente;

[35] De toute évidence, cette procédure existe afin de s'assurer que le client consent de façon expresse à la transmission d'informations confidentielles de même qu'aux prélèvements bancaires qui en découleront;

[36] Cette procédure vise, d'une part, à assurer la protection du public et d'autre part, la sécurité des transactions bancaires;

[37] Il est clair que l'assurée n'a jamais "consenti à payer selon cette méthode de paiement" tel qu'allégué au chef no 1 de la plainte;

³ *Chauvin c. Beaucage* [2008] QCCA 922;

2008-09-01 (C)

PAGE : 9

[38] Or, la "méthode de paiement" mise en place par AXA Assurances exigeait certaines formalités que tout professionnel consciencieux et compétent se devait de respecter;

[39] En conséquence, l'intimé sera reconnu coupable d'avoir enfreint l'article 16 de la LDPSF;

[40] Cela étant dit, le Comité estime que le chef no 1 tel que libellé lui permet d'arriver à cette conclusion, puisque, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire Dionne ⁴ :

" [84] D'une part, **les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées** (Fortin c. Tribunal des profession, [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136]. (C.S); Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, précité, Béchard c. Roy, précité; Sylvie Poirier, précitée, à la p.25). **De plus, le Code des professions exige simplement que le libellé de l'infraction indique sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel** (article129) et permette à l'intimé de présenter une défense pleine et entière (article144). J'estime ces exigences remplies en l'espèce. Enfin, en lisant les chefs 1 et 4 de la plainte, il me paraît clair, comme le souligne l'appelant, qu'on ne peut raisonnablement prétendre que leurs termes introductifs « dans le cadre d'un mandat relatif à la surveillance de la construction» ont pu induire l'intimé en erreur sur la portée réelle des infractions reprochées."

[41] Enfin, rappelons qu'il suffit au plaignant "d'établir de manière prépondérante l'un des éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de cette "partie prouvée" de l'infraction;"⁵

[42] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable d'une infraction à l'article 16 de la LDPSF, mais acquitté des infractions visées par les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

B. Le chef no 2

[43] Vu l'admission de l'intimé suivant laquelle il reconnaît avoir conservé les chèques de l'assurée, celui-ci sera reconnu coupable du chef no 2 de la plainte;

[44] De plus, la preuve démontre clairement qu'il a été négligeant en ne retournant pas les chèques à sa cliente;

[45] L'intimé sera donc reconnu coupable de négligence au sens de l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et un arrêt des procédures sera prononcé sur toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires alléguées au soutien du chef no 2;

⁴ Tremblay c. Dionne [2006] QCCA 1441;

2008-09-01 (C)

PAGE : 10

C. Le chef no 3

[46] Quand au chef no 3, l'intimé sera également reconnu coupable d'avoir agi avec négligence au sens de l'article 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages pour les motifs ci-après exprimés;

[47] De l'aveu même de l'intimé, celui-ci s'est contenté de présenter un cas hypothétique au souscripteur d'AXA Assurances, sans jamais lui dévoiler le nom de sa cliente et surtout sans faire référence à tout l'imbroglio ayant résulté de sa négligence et de son manque de suivi dans le dossier de Mme Fournelle;

[48] D'ailleurs, ni son dossier, ni celui de la compagnie d'assurance ne contient aucune note de ces prétendues démarches⁶;

[49] Enfin, la preuve a révélé qu'un autre courtier, soit M. Bradette, avait lui réussi à obtenir pour Mme Fournelle une nouvelle police d'assurance auprès d'AXA (voir page 60 de la pièce P-10);

[50] Pour ces motifs, l'intimé est reconnu coupable d'avoir enfreint l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et un arrêt des procédures sera prononcé sur les autres dispositions alléguées au chef no 3;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Pour le chef no 1:

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 de la LDPSF;

ACQUITTE l'intimé des infractions visées par les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.Q.c.D-9.2, R.1.03);

⁵ *Parizeau c. Barreau du Québec [2001] QCTP 43, par.99;*

⁶ *Bérubé c. Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis [2003] CANLII 55071 (QCCA) par.24;*
"Ce qui n'a pas été noté, n'a pas en principe été fait".

2008-09-01 (C)

PAGE : 11

Pour le chef no. 2:

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.Q.c.D-9.2, R.1.03);

PRONONCE un arrêt des procédures sur les articles 25, 26 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.Q.c.D-9.2, R.1.03), de même que pour l'article 16 de la LDPSF;

Pour le chef no 3:

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.Q.c.D-9.2, R.1.03);

PRONONCE un arrêt des procédures sur les articles 9, 26 et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.Q.c.D-9.2, R.1.03) de même que pour l'article 16 de la LDPSF;

Conclusions :

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

PRONONCE une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non accessibilité à tout renseignement nominatif et plus particulièrement de tout document ou renseignement de nature financière concernant l'assurée, Mme Richère Fournelle, le tout suivant l'article 142 du Code des professions;

LE TOUT, frais à suivre.

2008-09-01 (C)

PAGE : 12

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

Mme Lyne Leseize, courtier en assurance
de dommages des particuliers
Membre du comité de discipline

M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages et
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lelièvre
Procureur de la partie plaignante

Me Lise Gagnon
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 11 décembre 2008

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.